

# **BGer 1B 11/2018 vom 29. Januar 2018**

Bundesgericht, 2018-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_11\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_11_2018)

FR: TF 1B 11/2018 du 29 janvier 2018

IT: TF 1B 11/2018 del 29 gennaio 2018

## **Regeste**

détention pour des motifs de sûreté; révocation des mesures de substitution | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est ouvert contre une décision relative à la détention pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP ( ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, l'accusé, condamné en appel et détenu, a qualité pour recourir. Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

### **E. 2**

Lors du prononcé du jugement en appel, la juridiction pénale doit, à l'instar du tribunal de première instance, se prononcer sur la question de la détention. En effet, si l'autorité d'appel entre en matière, son jugement se substitue à celui de première instance ( art. 408 CPP ); il y a lieu dès lors d'appliquer mutatis mutandis l' art. 231 CPP et de décider si le condamné doit être placé ou maintenu en détention pour garantir l'exécution de la peine ou en prévision d'un éventuel recours, pour autant que les conditions de l' art. 221 CPP soient satisfaites. La juridiction d'appel peut ainsi prononcer le placement en détention pour des motifs de sûreté ou le maintien de cette mesure ( ATF 139 IV 277 consid. 2.2 p. 280).

### **E. 3**

Le recourant ne conteste pas avec raison l'existence de charges suffisantes à son encontre, au sens de l' art. 221 al. 1 CPP , au vu du jugement rendu le 22 décembre 2017 par la Chambre pénale d'appel et de révision. Il considère en revanche que le risque de fuite retenu par le Président de cette juridiction pour justifier son placement en détention est inexistant, respectivement qu'il pourrait être pallié par les mesures de substitution auxquelles il a été soumis du 6 février 2013 jusqu'au 22 décembre 2017.

#### **E. 3.1**

Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l' art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé ( ATF 143 IV 160 consid. 4.3 p. 167). Conformément au

principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 3 Cst. ), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Comme le prévoit l' art. 237 al. 2 let. a CPP , l' art. 238 CPP dispose que le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al. 1); le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2).

### **E. 3.2**

Le recourant, âgé de 52 ans et originaire du Kosovo, peut se prévaloir d'attaches importantes en Suisse où il dirige une entreprise active notamment dans le secteur de la construction et comprenant une quinzaine d'employés et où vivent sa compagne ainsi que sa fille issue de cette relation, âgée d'un peu plus d'une année. Il a toutefois également des liens solides avec son pays d'origine dans lequel résident une partie de sa famille et son fils majeur et où il s'est rendu à deux reprises depuis sa remise en liberté provisoire, la première en mai 2017 pour assister aux obsèques de sa belle-soeur et la seconde en été 2017 pour des vacances. Il peut faire valoir à son crédit qu'il a respecté les mesures de substitution à la détention provisoire qui lui ont été imposées en février 2013 et qu'il est revenu en Suisse le 21 août 2017 au terme de ses vacances alors qu'il savait que le jugement d'appel le condamnant à une peine privative de liberté de 7 ans avait été annulé par le Tribunal fédéral, que sa culpabilité du chef de tentative d'assassinat avait définitivement été reconnue et que sa peine allait être aggravée. Ces éléments doivent être mis en balance avec le fait nouveau que représente le jugement d'appel du 22 décembre 2017 - notamment la sanction prononcée - et qui peut constituer un motif de détention apparu au cours de la procédure au sens de l' art. 232 al. 1 CPP (cf. ATF 139 IV 277 consid. 2.2 p. 280). Le recourant a vu sa peine privative de liberté passer de 7 ans à 11 ans et 6 mois. Comme le relève le Ministère public, il s'agit d'une augmentation importante de la sanction qui va sensiblement au-delà de celle que le recourant avait requise devant la juridiction d'appel. Il s'expose par ailleurs à une révocation de son autorisation d'établissement en Suisse. De plus, force est de constater que les contacts qu'il entretient avec sa compagne, atteinte dans sa santé, et sa fille seront de toute manière limités par la longue période de détention qu'il devra purger (cf. arrêt 1B\_304/2007 du 21 janvier 2008 consid. 3.2.2). L'intégration sociale et professionnelle dont il se prévaut doit aussi être relativisée dès lors qu'il fait l'objet de dettes pour près de 150'000 fr. Comme l'a relevé la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, elle ne l'a pas dissuadé de prendre une part active dans la tentative d'assassinat pour laquelle il a été condamné, contre la promesse de recevoir 100'000 fr. Partant, sur la base des ces différents éléments, le Président de la Chambre pénale d'appel et de révision n'a pas violé le droit fédéral ni fait preuve d'arbitraire en retenant que depuis le prononcé du 22 décembre 2017, il existait un risque de fuite plus concret et plus conséquent que celui qui prévalait en août 2017 lorsqu'il avait alors jugé qu'une mise en détention ne se justifiait pas. Il n'a pas davantage excédé son pouvoir d'appréciation en considérant que face à la perspective imminente de devoir purger une importante peine privative de liberté, les mesures de substitution qui avaient été ordonnées jusqu'ici et, en particulier, une augmentation du montant de la caution au demeurant non chiffrée seraient insuffisantes à parer au risque important que le recourant cherche à se soustraire à l'exécution de sa peine en se rendant au

Kosovo.

**E. 4**

Le recours doit par conséquent être rejeté aux frais du recourant qui succombe ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.